

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 047-2022/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
STORM SARL U/NAD BTP CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 0002/2022/MCT/PRMP
DU 13 MAI 2022 DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME
RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES HAUTS
FOURNEAUX DE NANGBANI**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 018/STORM/2022 datée du 12 juillet 2022 introduite par le groupement STORM Sarl U/ NAD BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1308 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1817/ARMP/DG/DRAJ du 14 juillet 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 082/MCT/PRMP du 21 juillet 2022 reçue le 22 juillet 2022 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1361, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la culture et du tourisme a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 035-2022/ARMP/CRD du 22 juillet 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours du groupement STORM Sarl U/NAD BTP et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

Le ministère de la culture et du tourisme a lancé, le 13 mai 2022, la demande de renseignement de prix n° 0002/2022/MCT/PRMP relative aux travaux d'aménagement des hauts fourneaux de Nangbani.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 07 juin 2022, la commission de passation des marchés publics du ministère de la culture et du tourisme a reçu et ouvert les offres présentées par quatre (4) soumissionnaires dont l'entreprise USILE Sarl et le groupement d'entreprises STORM Sarl U/NAD BTP. A l'issue de l'évaluation des offres, l'entreprise USILE Sarl a été retenue attributaire provisoire du marché pour un montant de soixante-douze millions deux cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (72 222 338) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre non datée référencée n° 86/MCT/CCMP/2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 075/MCT/PRMP/2022 du 29 juin 2022, informé tous les soumissionnaires y compris le groupement STORM Sarl U/NAD BTP des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre.



Non satisfait, le groupement STORM Sarl U/NAD BTP a, par lettre datée du 12 juillet 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement STORM Sarl U/NAD BTP conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des offres, elle a proposé un montant de 80 292 156 francs CFA toutes taxes comprises avec un rabais de 10 % alors que l'entreprise USILE Sarl, déclarée attributaire provisoire du marché, a proposé une offre financière de 78 931 105 francs CFA toutes taxes comprises sans rabais ;
- que les résultats auxquels est parvenue la commission d'analyse suite aux corrections opérées sur l'offre de l'attributaire provisoire présentent beaucoup de zones d'ombres ;
- qu'en effet, avec une offre financière de 78 931 105 F CFA TTC relevée à l'ouverture, il est surprenant de constater que les corrections opérées lors de l'évaluation ont permis de ramener ladite offre à un montant de 72 222 338 francs CFA toutes taxes comprises, lui permettant ainsi de le surclasser avec une différence de 40 602 francs CFA ;
- qu'elle conteste vivement ces résultats et soutient que l'offre du soumissionnaire USILE Sarl a été manipulée pour créer une diminution de sa proposition financière de 6 708 767 francs CFA après la séance d'ouverture des offres ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle s'estime être lésée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'à l'ouverture des offres, la société USILE Sarl a proposé une offre financière de 78 931 105 francs CFA ;
- qu'au cours de l'évaluation des offres, des erreurs de calcul ont été constatées par la commission d'analyse dans le devis quantitatif et estimatif de ce dernier, notamment au niveau du devis « AUTRES TRAVAUX » ;
- que ces erreurs concernent les rubriques et lignes suivantes : la ligne 1 du point B sur l'aménagement des reposoirs, la ligne 10 du point C sur la construction et équipement de vestibule, les lignes 19, 36 et 38 du point E relatives à la construction et équipement d'un mini bar avec toilettes et les lignes 10,14, 32 et 35 du point F sur la construction et équipement d'une boutique de vente d'objets de souvenir ;



- que la prise en compte des corrections dues à ces erreurs de calcul apportées à l'offre de la société USILE Sarl a ramené le montant de son offre à 72 222 338 francs CFA toutes taxes comprises et donc moins disante, par rapport au montant proposé par la société STORM Sarl U qui s'élevait à 72 264 940 francs CFA toutes taxes comprises après correction et remise ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement STORM Sarl U/NAD BTP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 035-2022/ARMP/CRD du 22 juillet 2022.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des corrections arithmétiques intervenues lors de l'évaluation des offres et l'intégrité de l'offre de l'attributaire provisoire.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres versé au dossier, des corrections ont été opérées sur plusieurs postes du devis quantitatif et estimatif de l'offre financière de la société USILE Sarl ;

Considérant que ces corrections ont porté notamment sur les postes suivants : ligne 1 du point B relatif à l'aménagement des reposoirs, ligne 10 du point C concernant la construction et équipement de vestibule, lignes 19, 36 et 38 du point E relatives à la construction et équipement d'un mini bar avec toilettes et lignes 10,14,32 et 35 du point F sur la construction et équipement d'une boutique de vente d'objets de souvenir ;

Considérant que la prise en compte de l'effet de ces corrections a fait passer le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire initialement de soixante-dix-huit millions neuf cent trente et un mille cent cinq (78 931 105) francs CFA à soixante-douze millions deux cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (72 222 338) francs CFA toutes taxes comprises, soit une diminution négative de 6 708 767 francs CFA ;

Considérant que le groupement STORM Sarl U/NAD BTP, conteste les corrections arithmétiques opérées sur l'offre financière de l'attributaire provisoire qu'il juge irrégulières parce que résultant probablement d'une manipulation de l'offre concernée ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 30.3 ,l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques i) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fait foi et le prix total sera corrigé ; ii) si le prix obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ; iii) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ;



Considérant qu'aux fins d'élucider les griefs soulevés par la requérante, les offres financières de cette dernière et de l'attributaire provisoire ont été examinées pour apprécier la pertinence des corrections opérées d'une part, et l'intégrité desdites offres ;

Considérant que si cet examen a permis de relever que les corrections arithmétiques opérées sur la base de la clause IC 30.3 précitée sont en apparence justifiées, l'intégrité des offres de l'attributaire provisoire appelle quelques constatations qui semblent remettre en cause la sincérité desdites corrections ; qu'en effet, les trois paragraphes apposés sur toutes les pages de l'offre financière de la requérante sont identiques alors que ceux figurant dans l'offre de l'attributaire provisoire présentent quelques divergences ; que plus précisément, les pages du devis quantitatif et estimatif sur lesquelles des corrections ont été opérées comportent un paragraphe différent de ceux apposés sur toutes les autres pages de la même offre ;

Qu'aux fins de clarifier cette situation, la Personne responsable des marchés publics et les membres de la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante ont été auditionnés au cours de l'instruction du dossier ; que les trois membres de la CPMP ont soutenu avoir paraphé toutes les pages des offres des soumissionnaires au cours de la séance d'ouverture des offres ;

Qu'interpellés sur la divergence ci-dessus relevée, l'un des membres de la commission de passation des marchés publics a reconnu être l'auteur du troisième paragraphe apposé sur les pages du devis quantitatif et estimatif de l'offre financière de l'attributaire provisoire et de celui appliqué sur toutes les autres pages de ladite offre ; qu'il soutient disposer de deux paragraphes dont il fait indistinctement usage ;

Considérant que tout en lui concédant qu'il dispose de deux paragraphes, il est néanmoins surprenant que dans le cadre d'une même opération, il appose un paragraphe uniforme sur l'ensemble des pages de l'offre de la requérante et sur les pages de l'offre financière de l'attributaire provisoire, son prétendu premier paragraphe sur l'ensemble des pages de l'offre excepté celles du devis quantitatif et estimatif, se trouvant au beau milieu de l'offre, sur lesquelles des erreurs arithmétiques de calcul ont été corrigées et qui comportent son second paragraphe ;

Que de plus, la teneur en encre des deux paragraphes sur des pages qui se suivent n'est pas identique démontrant à suffisance qu'ils n'ont pas été apposés dans les mêmes conditions, à savoir au cours d'une opération d'ouverture des plis avec le même stylo ;

Qu'en tout état de cause, il est inconcevable, voire inadmissible qu'il puisse utiliser deux paragraphes différents au cours d'une même séance et sur les pages d'une même offre ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que les pages du devis quantitatif et



estimatif de l'offre financière de l'attributaire provisoire ont été modifiées avant d'être paraphées de nouveau ; qu'ainsi, les pages incriminées ne sauraient servir de base pour effectuer les opérations de correction arithmétique ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire que la procédure de passation dont s'agit est émaillée de graves irrégularités, notamment l'atteinte à l'égalité de traitement des candidats et à l'intégrité du processus en raison des manipulations opérées sur l'offre financière de l'attributaire provisoire et d'ordonner l'annulation de ladite procédure et sa reprise par l'autorité contractante.

DECIDE :

- 1) Déclare fondé le recours du groupement STORM Sarl U/NAD BTP ;
- 2) Constate que les pages du devis quantitatif et estimatif de l'offre financière de la société USILE Sarl ont été manipulées ;
- 3) Dit que la procédure de passation dont s'agit est émaillée de graves irrégularités ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix n° 0002/2022/MCT/PRMP du 13 mai 2022 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement STORM Sarl U/NAD BTP, au ministère de la culture et du tourisme ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA